

UNDT/2016/034, Sako

Décisions du TANU ou du TCNU

Recevabilité: Le Tribunal a constaté que la correspondance ultérieure du demandeur avec l'Office des ressources humaines de l'ONUCI après avoir été informé de la décision ne constituait pas une décision nouvelle ou discrète. Il n'a pas respecté la date limite de 60 jours définie dans la règle 11.2 (c) du personnel pour l'évaluation de la direction. Par conséquent, sa demande n'est pas à recevoir.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté une décision concernant le calcul de son indemnité de licenciement par l'opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (Onuci). Le tribunal a conclu que la demande n'est pas à recevoir ratione tempis.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Sako

Entité

ONUCI

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2015/66

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

20 Avr 2016

Duty Judge

Juge Shaw

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Temporel (ratione temporis)

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.2(a)
- Disposition 11.2(c)

Jugements Connexes

UNDT/2009/035